

**COMMUNICATION 2023/014179-16 RELATIVE AUX  
COEFFICIENTS K<sub>ECO</sub> RECALCULÉS  
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES  
D'UNE PUISSANCE NETTE SUPÉRIEURE À 10 KW  
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉSERVATION DE CERTIFICATS VERTS  
AU COURS DU 2<sup>ÈME</sup> SEMESTRE 2023**

**RÉVISION 2023 (2<sup>ÈME</sup> SEMESTRE)**

## 1 Cadre légal

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article 15, § 1<sup>er</sup> bis/1, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 »), tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 2023, prévoit les dispositions suivantes pour les unités de production soumises à la procédure de réservation de certificats verts :

*« Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les filières d'hydro-électricité, photovoltaïques et d'éoliennes d'une puissance nette supérieure à 10 kW, un coefficient "k<sub>ECO</sub> recalculé" permettant d'ajuster le taux d'octroi de certificats verts en fonction de l'évolution des prévisions des prix du marché de l'électricité ENDEX est appliqué comme suit :*

$$\text{certificats verts octroyés (année t)} = E_{\text{enp}} \times k_{\text{CO2}} \times k_{\text{ECO}} \text{ recalculé}$$

*Le coefficient "k<sub>ECO</sub> recalculé" est égal au k<sub>ECO</sub> initial pendant les trois premières années de production pour les nouvelles unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une demande de réservation de certificats verts introduite, en vertu de l'article 15 § 1<sup>er</sup> bis, avant le 31 décembre 2022 inclus. Pour chaque nouvelle unité de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une demande de réservation de certificats verts introduite, en vertu de l'article 15 § 1<sup>er</sup> bis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le coefficient "k<sub>ECO</sub> recalculé" est appliqué à partir de la première année d'octroi. L'Administration évalue, sur base semestrielle, le k<sub>ECO</sub> recalculé. Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir, pour les années de production restantes, le niveau de rentabilité fixé à l'annexe 7 en vigueur au moment de la réservation, si l'évolution des prévisions des prix de l'électricité ENDEX pour l'année de production suivante s'est écartée de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux prévisions d'évolution de prix applicables. »*

Faisant suite à la réforme du 16 février 2023, l'Administration a publié la méthodologie de calcul du coefficient k<sub>ECO</sub> recalculé (communication 2023/008098 du 16 mai 2023 révisée le 30 juin 2023). C'est sur cette méthodologie que se base la présente communication.

## 2 Historique des révisions

Le coefficient k<sub>ECO</sub> recalculé est déterminé semestriellement.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le coefficient k<sub>ECO</sub> recalculé est applicable, conformément à la réglementation, dès la première année d'octroi.

Toutefois, si le semestre à prendre en compte pour déterminer l'évolution réelle du prix de l'électricité pour l'année de révision est antérieur à la période de 6 mois prise en compte dans le calcul du k<sub>ECO</sub> initial pour une filière, catégorie de puissance et période de réservation données pour déterminer le prix de l'électricité pour cette année de révision, la révision du coefficient k<sub>ECO</sub> initial ne doit pas se faire.

Pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts au cours du deuxième semestre 2023, la

présente révision du coefficient  $k_{ECO}$  est la première. Elle porte sur le deuxième semestre 2023 et la durée de soutien restante.

### 3 Vérification de la condition relative à la variation du prix de l'électricité

Pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts au cours du deuxième semestre 2023, la condition prévue par l'article 15, § 1<sup>er</sup> bis/1 de l'arrêté du 30 novembre 2006, modifié par l'arrêté du 16 février 2023, s'exprime de la manière suivante :

$$\left| \frac{P_{cal2023}(2022,S_2)}{P_{elec}(2023/S2,PV,2023)} - 1 \right| > 10\% \quad [1]$$

avec :

$P_{cal2023}(2022, S_2)$

la moyenne arithmétique des prix forward journaliers de clôture observés sur le marché ICE-ENDEX au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022 pour l'année 2023

$P_{elec}(2023/S2, PV, 2023)$

la valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul du  $k_{ECO}$  pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW faisant l'objet d'une réservation au cours du deuxième semestre 2023, éventuellement telle que modifiée lors des précédentes révisions du coefficient de correction rho ou du coefficient  $k_{ECO}$  recalculé

La valeur de l'électricité injectée étant inexistante pour l'année 2023 dans le calcul du  $k_{ECO}$  pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW faisant l'objet d'une réservation au cours du deuxième semestre 2023, la condition [1] ne peut pas être vérifiée et n'est donc pas rencontrée.

### 4 Coefficients $k_{ECO}$ recalculés

La condition [1] n'étant pas rencontrée, le coefficient  $k_{ECO}$  ne doit pas être recalculé pour le deuxième semestre 2023 et jusqu'à la fin de la période de soutien.

En effet, la méthodologie de calcul du coefficient  $k_{ECO}$  recalculé publiée par l'Administration prévoit que :

**« Si la condition de révision du coefficient  $k_{ECO}$  (initial ou déjà recalculé) est satisfaite pour une période  $P_{res}$  et pour une filière  $f$ , un  $k_{ECO}(N_{recalc}, S_k, P_{res}, fp)$  est calculé pour chaque catégorie de puissances de la filière  $f$  concernée en mettant à jour les valeurs de l'électricité et de manière à maintenir le taux de rentabilité interne fixé pour la filière concernée :**

- La mise à jour des valeurs de l'électricité se fait comme suit :

### Electricité injectée sur le réseau :

$$P_{elec}(P_{res}, f, N_{recalc}, S_k) \\ = P_{cal}(N_{recalc}-1, S_k, 1)$$

Si  $k = 1$

$$P_{elec}(P_{res}, f, N_{recalc}, S_2) \\ = P_{cal}(N_{recalc}-1, S_k, 1)$$

La valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul de  $k_{ECO}(P_{res}, fp)$  pour le semestre de révision  $N_{recalc}, S_k$  est mise à jour avec la moyenne des prix Endex pour l'année de révision  $N_{recalc}$  observés au cours du  $k^{\text{ème}}$  semestre de l'année précédant l'année de révision  $N_{recalc}$ ; si la révision est celle du 1<sup>er</sup> semestre de l'année de révision, la valeur de l'électricité injectée retenue pour le 2<sup>nd</sup> semestre de l'année de révision  $N_{recalc}, S_2$  est également mise à jour avec la moyenne des prix Endex pour l'année de révision  $N_{recalc}$  observés au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année précédant l'année de révision  $N_{recalc}$ .

Pour  $i$  allant de  $n^{\circ}(N_{recalc})+1$  à  $n_{expl}(f)$

$$P_{elec}(P_{res}, f, i) \\ = P_{cal}(N_{recalc}-1, S_k, 1+i- n^{\circ}(N_{recalc}))$$

Pour chaque année d'exploitation des installations de la période  $P_{res}$ , à partir de l'année suivant l'année de révision  $N_{recalc}$ ,

la valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul de  $k_{ECO}(P_{res}, fp)$  pour l'année d'exploitation  $n^{\circ} i$  est mise à jour avec la moyenne des prix Endex pour l'année correspondant à l'année d'exploitation  $n^{\circ} i$  observés au cours :

- du 1<sup>er</sup> semestre de l'année précédant l'année de révision  $N_{recalc}$  si la révision est celle du 1<sup>er</sup> semestre de l'année de révision
- du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année précédant l'année de révision  $N_{recalc}$  si la révision est celle du second semestre de l'année de révision

Si  $1+i-n^{\circ}(N_{recalc}) \geq 4$ , une indexation de 2 % / an est appliquée.

### Coût évité de l'électricité autoconsommée :

Pour  $i$  allant de  $n^{\circ}(N_{recalc})$  à  $n_{expl}(f)$

Pour chaque année d'exploitation des installations de la période  $P_{res}$ , à partir de l'année de révision  $N_{recalc}$

$$CEAC(P_{res}, f, p, i) = CEAC_{ref}(N_{recalc}+i-n^{\circ}(N_{recalc}), fp)$$

La valeur du coût évité de l'électricité autoconsommée retenue dans le calcul de  $k_{ECO}(P_{res}, fp)$  pour l'année d'exploitation  $n^{\circ} i$  est mise à jour avec la valeur de référence du coût évité de l'électricité autoconsommée

pour l'année de révision  $N_{recalc}$ , la filière  $f$ , la catégorie de puissance  $p$ , et correspondant à l'année d'exploitation  $n^{\circ} i$ .

Si  $i - n^{\circ}(N_{recalc}) \geq 1$ , une indexation de 2 % / an est appliquée

- Les valeurs de l'électricité et de  $k_{ECO}$  considérées pour les années et les semestres précédant le semestre de révision  $N_{recalc}$ ,  $S_k$  sont les valeurs effectives, c'est-à-dire celles retenues pour le calcul de  $k_{ECO}(P_{res}, fp)$  ou, le cas échéant, celles calculées lors d'une révision antérieure du facteur rho ou d'un précédent calcul du coefficient  $k_{ECO}$  recalculé.
- Le coefficient  $k_{ECO}$  recalculé  $k_{ECO}(N_{recalc}, S_k, P_{res}, fp)$  s'applique à partir du semestre de révision  $N_{recalc}, S_k$  et tant que les conditions de révision du coefficient  $k_{ECO}$  ne sont pas satisfaites.

**Si la condition de révision du coefficient  $k_{ECO}$  (initial ou déjà recalculé) n'est pas satisfaite** pour une période  $P_{res}$ , et pour une filière  $f$ , le coefficient  $k_{ECO}$  appliqué à la production du semestre de révision est le coefficient  $k_{ECO}$  (initial ou déjà recalculé) qui était d'application le semestre précédent (ou le  $k_{ECO}$  initial si c'est lors de la première révision que la condition de révision n'est pas satisfaite) :

- si la révision est celle du 1<sup>er</sup> semestre de l'année de révision :  
 $k_{ECO}(N_{recalc}, S_1, P_{res}, fp) = k_{ECO}(N_{recalc}-1, S_2, P_{res}, fp)$
- si la révision est celle du 2<sup>nd</sup> semestre de l'année de révision :  
 $k_{ECO}(N_{recalc}, S_2, P_{res}, fp) = k_{ECO}(N_{recalc}, S_1, P_{res}, fp)$

En application de cette méthodologie, les valeurs du coefficient  $k_{ECO}$  pour les installations photovoltaïques ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts dans le courant du deuxième semestre 2023 restent les suivantes à partir du 2<sup>ème</sup> semestre 2023 :

Période de réservation	Classe de puissance	$k_{ECO}$ initial
2023/S2	10-250 kWc	0.0000
	250-1000 kWc	0.0000
	> 1000 kWc	0.0000

**Tableau 1 : Valeurs du coefficient  $k_{ECO}$  applicables à partir du deuxième semestre 2023 pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts dans le courant du deuxième semestre 2023**